

# Direction Départementale des Territoires Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté nº 47-2020-11-30-003

portant mise en demeure à la Société GAÏA au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour sa carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Lande Basse », « Flaman » et « Comarque » à Sainte-Livrade sur Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2018-06-21-001 délivré le 21 juin 2018 à la société Roussille pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse », et « Comarque » sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Gaïa ;

**Vu** le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 janvier 2016 puis complété le 14 avril 2017, et dont les plans sont annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 susvisé ;

**Vu** l'article 1.6.1 « Porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 susvisé ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le phasage d'exploitation ayant été défini dans la demande d'autorisation n'a pas été respecté dans la mesure où l'exploitation du site a débuté par la phase 1b sans exploitation préalable de la phase 1a;

Considérant que ce constat constitue un « fait non conforme » au regard de l'article 1.6.1 « Porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 susvisé qui stipule : « Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de

l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAÏA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

## ARRÊTE

## Article 1er -

La société GAÏA, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse », et « Comarque » sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 en déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de phasage entreprise sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

## Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GAÏA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Algen, le 3 0 NOV. 2020 Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY